



Dépeçage de la SNCF

Force ouvrière, des femmes et des hommes libres dans une organisation indépendante

Facilités de circulation :



Le choix de payer ou de tout perdre !

À partir du 1er janvier 2024, une nouvelle ligne "avantage en nature" apparaîtra sur nos fiches de paye. Cette ligne correspondant au montant estimé des Facilités de Circulation dites "de loisir" entraînera pour l'agent le paiement d'impôts sur le revenu et de cotisations sociales.

L'entreprise affirme compenser ces pertes par une augmentation du traitement. Les choses ne sont pourtant pas si simples.

En effet, aucune mention n'est faite du quotient familial. Pourtant, tous les agents qui vont changer de tranche du fait de l'augmentation du traitement vont mécaniquement perdre des aides sociales ou des tarifs adaptés. Cette perte nette ne sera pas compensée.

Quelques rappels :

Il est des organisations syndicales qui tentent maladroitement de minimiser leur rôle dans la situation actuelle. Il n'y a pourtant pas de problème à avoir des positions différentes : **FO Cheminots** a toujours défendu le pluralisme syndical. Il faut cependant assumer ses positions et les expliquer aux cheminots.

- 1er rappel : dès 2021, la CFDT, l'UNSA et l'UTP (patronat) demandaient conjointement à l'État de mener une enquête sur le coût des FC. Comme nous l'écrivions à l'époque, la boîte de Pandore était ouverte. Si jusque-là la SNCF arrivait à négocier avec l'URSSAF, il allait de soi qu'une enquête menée par l'Inspection

Générale des Affaires Sociales et l'Inspection Générale des Finances Publiques allait mettre fin à toute négociation en la matière.

- 2ème rappel : en décembre 2021, SUD, CFDT et UNSA signaient un accord avec le patronat sur les classifications et la rémunération. Or cet accord prévoit très clairement en son titre III, article 16.1 la mesure suivante : "les droits ouverts à facilités de circulation donnent lieu pour chaque ouvrant-droit, pour lui-même et ses ayants-droits, et pour l'employeur ou les employeurs concernés, à cotisations sociales, à fiscalisation, et au versement d'une compensation inter-entreprises".

Les mots ont un sens et quand on signe un accord, c'est qu'on est d'accord. Encore une fois, pour **FO Cheminots** chacun est libre de ses positions. Mais les choses sont claires : les signataires de cet accord sont favorables au traitement des facilités de circulation en avantage en nature soumis à l'impôt et à cotisations sociales.

**Nos Facilités de circulation
soumis à l'impôt
et à cotisation !**

Quel choix pour les Cheminots ?

Évidemment, nombreux sont ceux qui se posent la question de renoncer à leurs facilités de circulation. **FO Cheminots** invite à la plus grande prudence en la matière.

En effet, en renonçant à ce droit, l'agent renonce à tout ou presque. Ce renoncement ne concerne pas uniquement les DPR (dispenses de paiement de réservation) mais bien à l'ensemble du droit à voyager gratuitement, quel que soit le type de train (TGV, TER, Transilien, ...).

Ne serait conservé que les trajets domicile-travail. Et encore, s'il figure sur le pass carmillon. Or nombreux sont les Cheminots qui se le voient refuser pour des prétextes divers et variés, cette autorisation étant à la main des services RH, dont nous avons souvent entendu "l'entreprise n'est pas tenue de vous transporter sur votre lieu de travail".

De plus, il faut rappeler que le trajet domicile-travail n'est évoqué dans aucun accord, ce qui veut dire que rien n'est prévu pour les agents qui seront amenés à emprunter des trains opérés par un concurrent.

Pour FO Cheminots, cette situation est une grave remise en cause de nos droits.

Nous considérons, pour notre part, que les facilités de circulation ne sont pas un avantage en nature mais une partie intégrante de notre contrat social.

Nous revendiquons le maintien total des facilités de circulation, qu'elles soient de loisir ou domicile-travail, sans fiscalisation ni cotisations sociales salariales, et leur extension réelle à l'ensemble des cheminots de la Branche Ferroviaire.



Le syndicalisme Libre et Indépendant